

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du Gouvernement du 9 juin 2015 relative aux conditions d'exercice des conseillers départementaux

NOR : INTB1512203C

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des conseils départementaux, il paraît utile de rappeler différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux conseils départementaux.

Cette circulaire intervient en complément de la circulaire NOR : INTA1506807 C du 26 mars 2015 sur l'élection et le mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente. La circulaire du 26 mars 2015 rappelait notamment les règles de composition de l'assemblée départementale.

I. La composition de l'exécutif départemental

a) Le nombre de vice-présidents

Le conseil départemental comprend de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que ce nombre ne dépasse pas 30% de l'effectif du conseil départemental (article L.3122-4 du CGCT). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Des dispositions spécifiques s'appliquent au conseil de Paris ainsi qu'à la métropole de Lyon.

b) La commission permanente

La commission permanente est composée du président du conseil départemental, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre total des membres de la commission permanente est librement déterminé par le conseil départemental (article L. 3122-4 du CGCT).

II. Les modalités d'indemnisation des élus départementaux

a) Les élus départementaux bénéficiant d'indemnités de fonction

Au sein du conseil départemental, les élus qui peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire sont les présidents, les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, les membres de la commission permanente et les conseillers (articles L. 3123-15, L. 3123-16 et L. 3123-17 du CGCT).

Les conseillers départementaux disposant d'une délégation de fonction ne peuvent pas bénéficier d'indemnités de fonction à ce titre, en sus des indemnités qu'ils peuvent percevoir en tant que membre de la commission permanente ou en tant que conseiller départemental.

Toute indemnité de fonction doit être prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse. Le juge administratif censure ainsi les délibérations d'organes délibérants accordant des indemnités de fonction en dehors de tout texte (Conseil d'État n° 116426 du 18 mars 1994, Conseil d'État n° 153042 161398 du 4 avril 1997, préfet d'Ille-et-Vilaine).

b) Le barème indemnitaire des élus des conseils départementaux

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées selon le barème suivant (article L. 3123-16 du CGCT) :

POPULATION DÉPARTEMENTALE TOTALE ¹ (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 250 000	40	1 520,59
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 900,73

POPULATION DÉPARTEMENTALE TOTALE ¹ (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 280,88
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 470,95
1,25 million et plus	70	2 661,03

(1) La population à prendre en compte est la population totale du département.

Selon l'article L. 3123-17 du CGCT, et à l'exclusion de toute autre possibilité de majoration :

- L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au montant de l'indice brut 1015, majoré de 45 % (soit 5 512,13 €) ;
- L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller, majorée de 40 % ;
- L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental ou du conseil de Paris (autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif) est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller, majorée de 10 %.

c) La réduction des indemnités de fonction des élus des conseils départementaux

Conformément aux dispositions des articles L. 3123-16 et L. 3123-17 du CGCT, les règlements intérieurs des conseils départementaux et du conseil de Paris peuvent comprendre un dispositif de réduction des indemnités de fonction des conseillers départementaux, des membres de la commission permanente et des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif. Les présidents ne peuvent pas être visés par cette réduction.

Les modalités de réduction des indemnités sont fonction de l'assiduité des élus départementaux aux réunions aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département. Elles sont fixées par les règlements intérieurs, sans que cette réduction ne dépasse, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité prévue par le CGCT.

Ces dispositions deviennent obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 4 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

d) La délibération fixant le régime indemnitaire des élus départementaux

La délibération fixant le régime indemnitaire des élus du conseil départemental doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil départemental (L. 3123-15-1 du CGCT).

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant. Il est souhaitable que cette délibération comporte le nom des bénéficiaires des indemnités de fonction dans un souci de transparence publique.

Cette délibération entre en vigueur le lendemain de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

À titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus départementaux.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date d'installation de la commission permanente. Les vice-présidents des conseils départementaux doivent de plus être régulièrement pourvus d'une délégation de fonction de l'exécutif pour pouvoir percevoir des indemnités (Conseil d'État, Pierre Botha, 5 mars 1980).

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être versées avant la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

e) Plafond des indemnités de fonction des élus locaux

L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, au 1^{er} juillet 2010, à 8 272,02 € mensuel (article L. 3123-18 du CGCT).

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L. 3123-18 du CGCT).

f) Les avantages en nature des conseillers départementaux

Le conseil départemental doit délibérer annuellement s'il souhaite mettre à disposition de ses membres un véhicule lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tous les autres avantages en nature doivent faire l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage (article L. 3123-19-3 du CGCT).

Le président du conseil départemental peut bénéficier d'un logement de fonction lorsque sa résidence personnelle se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction. Les modalités d'affectation de ce logement doivent être précisées par délibération du conseil départemental (article L. 3123-19-2 du CGCT).

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil départemental peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales (article L. 3123-19-2 du CGCT).

Dans le cadre de l'installation des nouveaux conseils départementaux pour une durée de 6 ans, il me semblait indispensable que les dispositions encadrant la situation des élus départementaux vous soient rappelées. Vous veillerez à faire appliquer l'ensemble de ces obligations législatives et me rendrez compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Fait le 9 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE